

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0850-001

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0850-000
CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
EN FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

VU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14331/21-05-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 mai 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- L'article 1.45 du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié afin de remplacer le montant de la réserve de restructuration s'établissant à « 9 551 250 \$ » par « 9 430 900 \$ ».

ARTICLE 2.- L'article 11 du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes remplacé par l'article 11 suivant :

« ARTICLE 11.- COTISATIONS

11.01 Cotisations salariales

Sauf indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque participant actif doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, par prélèvement sur le salaire, les cotisations salariales suivantes :

a) Cotisation salariale d'exercice

Une cotisation salariale d'exercice qui correspond à :

i) pour les cadres

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2016;
- 2) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 16 au 31 décembre 2016;
- 3) quarante-et-un pour cent et huit dixièmes (41,8 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) quarante-quatre pour cent et sept dixièmes (44,7 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 5) quarante-sept pour cent et six dixièmes (47,6 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

ii) pour les cols blancs

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 2) trente-deux pour cent et deux dixièmes (32,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) trente-cinq pour cent et neuf dixièmes (35,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

- 5) quarante-et-un pour cent et neuf dixièmes (41,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 7) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 8) trente-quatre pour cent et sept dixièmes (34,7 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 9) trente-six pour cent et neuf dixièmes (36,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 10) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 11) quarante-et-un pour cent et deux dixièmes (41,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 12) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (6) et ceux réputés versés en tenant compte de la répartition prévue aux paragraphes (7) à (12), tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSM et les Lois fiscales pertinentes.

iii) pour les cols bleus

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 2) trente-et-un pour cent et neuf dixièmes (31,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) trente-cinq pour cent (35,0 %) de la cotisation d'exercice, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 5) trente-huit pour cent et cinq dixièmes (38,5 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 7) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 8) trente-quatre pour cent et cinq dixièmes (34,5 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 9) trente-sept pour cent (37,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 10) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 11) trente-six pour cent et trois dixièmes (36,3 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 12) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (6) et ceux réputés versés en tenant compte de la

répartition prévue aux paragraphes (7) à (12), tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSM et les Lois fiscales pertinentes.

iv) pour les pompiers

- 1) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015;
- 2) trente-six pour cent et un dixième (36,1 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) quarante-deux pour cent et deux dixièmes (42,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;
- 4) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le tout en conformité avec l'article 28.02d).

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 5) trente-huit pour cent et deux dixièmes (38,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016;
- 6) quarante-deux pour cent et deux dixièmes (42,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;
- 7) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le tout en conformité avec l'article 28.02d).

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (4) et ceux réputés versés en tenant compte de la répartition prévue aux paragraphes (5) à (7), le tout, en tenant compte de l'article 28.02d) et tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSM et les Lois fiscales pertinentes.

ARTICLE 3.- L'article 19.01 du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié afin d'ajouter à la suite du 1^{er} alinéa, le texte suivant :

« Malgré ce qui précède, le comité de retraite doit assurer la mise en œuvre des indexations prévues à l'article 26.01 et au paragraphe a) des articles 27.01 et 27.02. Si une modification au présent règlement est requise à cette fin, le comité de retraite doit rédiger cette modification, la soumettre au Conseil municipal pour adoption et informer les participants de cette modification. »

ARTICLE 4.- L'article 19.05 du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Aux fins du volet antérieur, ce qui suit s'applique :

En cas de dissolution du présent régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution. S'il existe un surplus, ce surplus peut alors :

- a) Être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues au paragraphe 8.05; ou
- b) Être retourné à l'employeur; ou
- c) Une combinaison de a) et b) ci-dessus. »

ARTICLE 5.- L'article 26.01 du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié afin d'ajouter le sixième alinéa suivant :

« Le cas échéant, les indexations accordées par application de l'article 26.01 se trouvent en annexe A ».

ARTICLE 6.- L'article 27.01 a) du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié afin d'ajouter le second alinéa suivant :

« Le cas échéant, les modalités des indexations accordées par application du présent sous-paragraphe se trouvent en annexe « A ».

ARTICLE 7.- L'article 27.02 a) du règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié afin d'ajouter le second alinéa suivant :

« Le cas échéant, les modalités des indexations accordées par application du présent sous-paragraphe se trouvent en annexe « A ».

ARTICLE 8.- L'annexe « A » joint au présent règlement, soit ajoutée au règlement 0850-000 relatif au régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. Les articles 1, 2 et 4 prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2016.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sm/ap

Avis de motion : 18 mai 2021
Présentation : 18 mai 2021
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***